



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DOSSIER N°DP 062225 23 00003

Date de dépôt : 20/01/2023

Demandeur :	Monsieur François VANKEMMEL	Surface de plancher existante :	24,00 m ²
Demeurant à :	11 LA CANARDERIE 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	19,50 m ²
Pour :	abri animaux et stockage bois	Surface de plancher démolie :	0 m ²
Sur un terrain sis :	16 LA CANARDERIE 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	A935	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	1 436,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019,
Vu les articles L621-31 du code du patrimoine, L341-10 et R341-9 du code de l'environnement, L425-1, R425-1 et R425-30 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/02/2023 (annexé au présent arrêté).

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. »

Considérant que le projet est situé dans l'emprise du site inscrit « Marais audomarois et étangs du Romelaère »

Considérant le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/02/2023.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à CLAIRMARAIS, le **28 FEV. 2023**



Le Maire
Nom, Prénom

Le Maire

D. FLOREL